

## Arrêt

**n° 182 021 du 9 février 2017  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 16 décembre 2016 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ce recours doit, nonobstant son intitulé (« *recours en reformation, en suspension et en annulation* ») et son dispositif (« *reconnaitre la qualité de réfugié à la partie requérante ou à défaut à tout le moins la protection subsidiaire, [à] titre subsidiaire ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée et se prononcer sur l'annulation* »), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : « *Le 29 mars 2011, vous introduisez une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de celle-ci, vous invoquez avoir été*

physiquement agressé en 1997 et avoir reçu des lettres de menaces suite à vos fonctions au sein du tribunal de Kukës de 1976 à 1988. Le 1er avril 2011, vous rentrez en Albanie sans avoir été auditionné par les services du CGRA. Le 30 décembre 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus statut de protection subsidiaire.

Le 10 juillet 2016, vous quittez à nouveau l'Albanie et vous arrivez en Belgique le 15 juillet 2016. Le 10 août 2016, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès de l'OE. Votre demande est prise en considération par le CGRA le 24 août 2016. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivantes :

En 1979, vous êtes élu en tant que membre du tribunal de l'arrondissement de Kukës.

En 1986, vous participez à un procès dans lequel comparaissent onze prévenus. Parmi ces prévenus, [E. D.] est condamné à mort, [Q. R.] est condamné à 22 ans de prison, [X. D.] est condamné à 24 ans de prison et [E.] [H. H.] est condamné à 24 ans de prison.

En 1991, le Président de l'Albanie, [R. A.], décide de libérer tous les prisonniers politiques à la suite de l'arrivée de la démocratie. Dès sa sortie de prison, [Q. R.] demande à vous rencontrer et il vous menace. Six mois plus tard, [Q.] et [E.] deviennent policiers.

En août 1997, votre ami et voisin [X. G.] est tué avec une grenade. La police conclut que votre ami s'est suicidé mais vous êtes convaincu qu'il s'agit d'un meurtre, car vous n'avez pas retrouvé la goupille de la grenade à l'intérieur de sa maison. De plus, vous pensez que c'est vous qui étiez la cible vu que [X.] n'était pas en conflit.

En mai 1998, votre neveu est tué devant son épouse. Cette dernière dénonce le meurtrier à la police mais il est libéré, car elle modifie son témoignage. Vous concluez que le meurtre a été commandité par [Q. R.] car votre neveu l'avait menacé auparavant.

Durant le printemps de 2001, une lettre de menace est jetée dans la cour de votre maison. Cette lettre vous menace de mort si vous ne vous renfermez pas. Vous refusez cependant de vivre enfermé.

Le 25 octobre 2002, tard dans le soir, sur le chemin du retour de votre maison, vous êtes agressé par derrière et vous perdez connaissance. Vous ne rapportez pas l'incident à la police, car les deux personnes avec qui vous êtes en conflit à cette époque à savoir [Q.] et [E.] travaillent à la police.

À la suite de cette agression, vous vivez enfermé votre domicile. Vous ne sortez que pour les occasions importantes comme les décès.

En 2006, [Q.] est condamné à perpétuité à cause du meurtre d'un médecin. Il séjourne depuis lors en prison. À partir de ce moment, vous commencez à sortir une à deux fois par mois.

Après votre retour de Belgique, lors d'une réunion du parti LSI dans votre quartier de Tiranë pour les élections de 2011, vous prenez la parole et vous signalez que de nombreux candidats du parti d'Illir Meta ont des antécédents pénaux. Les participants à la réunion vous demandent de partir et vous êtes poussé. Vous faites ensuite du porte à porte pour inciter les gens à ne pas voter pour ce parti. Vous dénoncez également la corruption de ce parti sur quatre chaînes de télévision. Vous passez des appels téléphoniques anonymes afin de dénoncer les malversations des membres du parti LSI. Vous obtenez vos informations d'amis avocats, policiers, et membres du ministère de la justice. Vous parlez environ une trentaine de fois à la télévision.

Suite à cela, votre registre est déplacé dans le quartier numéro 2 sans votre accord. En outre, alors que votre épouse a cotisé le nombre d'années requis pour toucher sa retraite, celle-ci lui est refusée, car le bureau de pension de Tiranë est dirigé par un membre du parti LSI. Le ministère de la Justice, également dirigé par le parti LSI, refuse aussi d'inscrire votre propriété au registre des propriétés. Enfin, on refuse également de donner du travail à vos enfants.

Vous réglez le problème du registre de l'Etat civil et celui de l'enregistrement de votre propriété.

Le 25 mai 2016, le tribunal de l'arrondissement judiciaire de Tiranë donne raison à votre épouse dans l'affaire du paiement de sa pension. L'affaire est actuellement devant le tribunal d'appel de Tiranë, car le bureau des pension a fait appel de la décision du tribunal d'arrondissement.

Le 9 juillet 2016, alors que vous sortez de votre domicile pour aller acheter des cigarettes, un inconnu tente de vous écraser avec sa voiture, car les individus que vous attaquiez dans vos dénonciations anonymes vous ont démasqué.

Le lendemain, soit le 10 juillet 2016, vous quittez l'Albanie, et vous arrivez en Belgique le 15 juillet 2016. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

Elle relève notamment ses déclarations confuses, imprécises voire incohérentes concernant les agressions subies suite à sa participation au procès de Q.R, les auteurs des menaces reçues, le nombre de lettres de menaces reçues, la période durant laquelle il a vécu reclus, les personnes qui lui ont fourni des informations sur la corruption et la tentative d'agression en 2016. Elle relève également

que le requérant n'a plus rencontré de problème en lien avec sa participation au procès de Q. R. depuis 2002. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (« *la partie requérante est âgée de 64 ans et [...] ses problèmes s'étalent sur une durée de quelques 30 ans* », « *la partie requérante s'est montrée extrêmement prolix, ce qui assurément ne facilite pas [...] le travail du traducteur* », ) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -.

Le Conseil note encore que la partie requérante ne fournit aucun élément attestant que le requérant n'était pas en mesure de relater de façon cohérente les faits allégués, ni qu'il a une crainte subjective. Le Conseil relève par ailleurs à la lecture des auditions réalisées par les services du Commissaire général que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'ensemble des faits invoqués ont été instruits en profondeur et pas seulement les événements les plus récents. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre des problèmes allégués en raison de sa participation au procès de Q. R. ou de ses dénonciations.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la réforme du système judiciaire albanais, auxquelles renvoie la requête, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques allégués en l'espèce.

Par ailleurs, dans la mesure où la partie requérante ne démontre pas que l'Arrêté royal du 3 août 2016 établissant la liste des pays d'origine sûrs a été annulé par le Conseil d'Etat, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir appliqué la législation en vigueur.

En ce que la partie requérante invoque l'arrêt n°8195 du 29 février 2008 du Conseil dans lequel est repris l'article 4.4. de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 du Conseil, le Conseil note que cette disposition, qui a été abrogée par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, a été retranscrite dans l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

En outre, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort des rapports d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, par la voie d'une décision qui constate à raison que l'intéressé n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN